

Gouvernement du Québec

Décret 811-2025, 18 juin 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction qui contient des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipements pétroliers ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du troisième alinéa de l'article 173 de cette loi, ce code peut contenir des normes de construction concernant la conception et le procédé de construction d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipements pétroliers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du troisième alinéa de cet article, ce code peut contenir des normes de construction concernant la prévention et la protection contre les incendies et les accidents;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du troisième alinéa de cet article, ce code peut contenir des normes de construction concernant la sécurité et la solidité du bâtiment, de l'équipement destiné à l'usage du public, de l'installation non rattachée à un bâtiment ou de l'installation d'équipements pétroliers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du troisième alinéa de cet article, ce code peut contenir des normes de construction concernant la salubrité du bâtiment;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du troisième alinéa de cet article, ce code peut contenir des normes de construction concernant l'accessibilité au bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du troisième alinéa de cet article, ce code peut contenir des normes de construction concernant les matériaux, appareils ou équipements à utiliser ou à interdire dans un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipements pétroliers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o du troisième alinéa de cet article, ce code peut contenir des normes de construction concernant la qualité, le montage, l'érection, la vérification, la certification, l'approbation, la quantité, l'emplacement et les essais d'un matériau, d'un équipement, d'un appareil ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, ce code peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, ce code peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et également prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 179 de cette loi, la Régie peut déterminer, parmi les dispositions d'un code, celles dont la violation constitue une infraction au terme du paragraphe 7^o de l'article 194 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.1^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, soustraire de l'application de cette loi ou de certaines de ses dispositions des catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de fabricants d'installation sous pression, de propriétaires de bâtiment, d'équipement destiné à l'usage du public, d'installation non rattachée à un bâtiment ou d'installation d'équipements pétroliers de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.2^o de cet article, la Régie peut, par règlement, désigner, aux fins de l'article 10 de cette loi, tout équipement qui est un équipement destiné à l'usage du public et établir les critères permettant de déterminer si un équipement est destiné à l'usage du public;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 37^o de cet article, la Régie peut, par règlement, déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction au terme du paragraphe 7^o de l'article 194 de cette loi à l'exception de celles adoptées en vertu des paragraphes 5.2^o, 18^o, 18.1^o, 20^o et 36.1^o et des paragraphes 16^o et 17^o à l'égard des droits exigibles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 38^o de cet article, la Régie peut, par règlement, généralement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions de cet article et à celles de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de cette loi, le contenu du code ou des règlements peut varier notamment selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment, de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations auxquels le code ou les règlements s'appliquent;

ATTENDU QUE, par sa résolution du 18 septembre 2024, le conseil d'administration de la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de construction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Code de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 novembre 2024 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, par sa résolution du 19 mars 2025, le conseil d'administration de la Régie a recommandé au ministre du Travail de soumettre au gouvernement pour approbation et publication à la *Gazette officielle du Québec*, le Règlement modifiant le Code de construction;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Code de construction, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Code de construction

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 173, 1^{er} al., 2^e al., 3^e al., par. 1^o à 5^o, 7^o et 8^o, a. 176, 176.1, 178, 179, 185, par. 0.1^o, 0.2^o, 37^o et 38^o, et a. 192, 1^{er} al.).

1. Le Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) est modifié par le remplacement du chapitre X par le suivant :

« CHAPITRE X LIEUX DE BAIGNADE

SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

10.01. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

«accessoire» : toute structure située ou se prolongeant dans un lieu de baignade telle qu'une glissade d'eau ou une glissade sèche;

«appareil élévateur pour piscine» : tout appareil permettant aux personnes handicapées d'accéder à l'intérieur du bassin de la piscine à partir de la promenade;

«pataugeoire» : un bassin artificiel extérieur ou intérieur dont la profondeur de l'eau est supérieure à 50 mm, mais inférieure à 600 mm;

«piscine» : un bassin artificiel extérieur ou intérieur dont la profondeur de l'eau est supérieure à 600 mm;

«piscine à vagues» : piscine dotée d'un dispositif produisant des vagues dans l'eau;

«plate-forme» : structure de plongeon fixe, horizontale, rigide et non flexible;

«préposé à la surveillance» : un surveillant-sauveteur ou un assistant surveillant- sauveteur;

«promenade» : la surface qui entoure immédiatement une piscine et à laquelle les baigneurs ont accès directement en sortant de l'eau.

Pour l'application du présent chapitre, les définitions des termes «logement» et «résidence privée pour aînés» sont celles prévues au Code national du bâtiment, tel qu'adopté par le chapitre I du présent code.

10.02. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux travaux de construction des lieux de baignade suivants :

1^o une piscine ou une pataugeoire située dans un bâtiment visé par le chapitre I du présent code;

2^o aux équipements suivants, lesquels sont désignés comme équipement destiné à l'usage du public conformément à l'article 10 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) :

a) une piscine ou une pataugeoire extérieure exploitée pour la baignade du public en général ou d'un groupe restreint du public;

b) une piscine ou une pataugeoire extérieure d'un immeuble utilisé comme logement qui comporte plus de 8 logements, d'une maison de chambres qui comporte plus de 9 chambres ou d'une résidence privée pour aînés dès lors que l'un des critères suivants est satisfait :

- i. la surface du plan d'eau excède 100 m²;
- ii. elle est munie d'un tremplin ou d'une plate-forme.

Elles s'appliquent aussi aux travaux de construction relatifs aux appareils élévateurs pour piscine, lesquels sont également désignés comme équipement destiné à l'usage du public.

10.03. Malgré l'article 10.02, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas :

1^o à un bain à remous;

2^o à un bain thérapeutique;

3^o au bassin de réception d'au plus 600 mm de profondeur utilisé exclusivement par une glissade d'eau.

De plus, les articles 10.18 à 10.21 du présent chapitre ne s'appliquent pas à un bassin de réception d'une profondeur de plus de 600 mm utilisé exclusivement par une glissade d'eau.

SECTION II NORMES INCORPORÉES PAR RENVOI

10.04. Dans le présent chapitre, un renvoi à une norme réfère à l'édition la plus récente et comprend toutes les modifications ultérieures qui sont apportées à cette édition, le cas échéant.

Cependant, les modifications et les éditions publiées après le 17 juillet 2025 ne s'appliquent à un lieu de baignade qu'à compter du dernier jour du sixième mois qui suit la publication des versions française et anglaise de ces textes. Lorsque ces versions ne sont pas publiées en même temps, le délai court à partir de la date de publication de la dernière version.

SECTION III RÉFÉRENCES

10.05. Une référence dans le présent chapitre à une norme, y compris à un code, est, le cas échéant, une référence à cette norme telle qu'elle est adoptée par un chapitre du Code de construction, du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ou d'un autre règlement adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) y référant.

SECTION IV PISCINES

§1. Construction

10.06. Le bassin, la promenade, la tuyauterie et les accessoires d'une piscine doivent être construits avec du matériel inerte, non toxique pour l'humain, imperméable, durable, non corrosif, avec des surfaces lisses et facilement nettoyables, sauf indication contraire dans le présent chapitre.

10.07. Le bassin de la piscine doit :

1^o être construit de manière à avoir une résistance et une intégrité structurales suffisantes pour supporter en toute sécurité les charges, effets et autres sollicitations pouvant être raisonnablement prévus;

2^o être conçu pour éviter la résonance;

3^o être étanche, durable, lisse, sans fissure ni encoignure ou arête vive.

Les arêtes des murets, des contreforts, des piliers de la marche de repos prévue à l'article 10.10 ou les arêtes de tout élément similaire doivent être arrondies.

10.08. À l'exception de la paroi d'une piscine munie d'une entrée plage prévue à l'article 10.11 et de la section où se trouve un escalier ou une échelle, les parois d'une piscine doivent être verticales jusqu'à :

1^o au moins 150 mm du fond pour la partie dont la profondeur se situe entre 750 mm et 1400 mm;

2° au moins 75 mm du fond pour la partie dont la profondeur est moindre que 750 mm.

10.09. Malgré l'article 10.08, un banc peut être aménagé à même la piscine aux conditions suivantes :

1° la surface du banc doit être antidérapante;

2° le banc doit être installé dans une partie du bassin où la profondeur est de 1400 mm ou moins sous le niveau statique de l'eau;

3° les bordures horizontales et verticales du banc doivent être marquées d'une bande de couleur contrastante d'une largeur comprise entre 20 mm et 50 mm;

4° le siège du banc doit être à une profondeur maximale de 500 mm sous le niveau statique de l'eau;

5° la présence d'un affichage interdisant l'accès à la piscine par le banc, installé sur la promenade à l'aide d'un pictogramme conforme à l'annexe III ou en caractères d'au moins 50 mm de hauteur et de couleur contrastante.

10.10. Lorsqu'une marche de repos est aménagée, celle-ci doit :

1° être située dans une partie de la piscine où la profondeur de l'eau est de plus de 1400 mm;

2° être encastrée dans la paroi et avoir une profondeur d'au plus 200 mm;

3° avoir un nez arrondi, antidérapant et marqué d'une bande de couleur contrastante.

10.11. Lorsqu'une piscine est munie d'une entrée plage, celle-ci doit :

1° avoir une pente maximale de 1 : 12;

2° avoir une surface antidérapante;

3° être munie d'une goulotte d'une couleur contrastante et recouverte d'une grille.

L'exigence prévue au paragraphe 3° du premier alinéa ne s'applique pas à une piscine de forme circulaire dont la pente est orientée vers le centre en tout point.

10.12. Lorsqu'une main courante est installée le long de l'entrée plage d'une piscine, elle doit :

1° être adjacente à la paroi verticale du bassin;

2° avoir une hauteur comprise entre 865 mm et 965 mm.

10.13. À l'exception d'une piscine à vagues, les parois d'une piscine doivent être équipées d'éléments de fixation en retrait permettant d'attacher, dans la zone moins profonde et à une distance minimale de 300 mm de la ligne de dénivellation entre la pente douce et la pente raide, une bande de sécurité supportée par des bouées pour avertir les baigneurs de cette dénivellation.

De plus, une bande de couleur contrastante d'une largeur d'au moins 100 mm et d'au plus 150 mm doit être tracée au fond et sur les parois de la piscine à l'endroit de la ligne de dénivellation entre la pente douce et la pente raide.

10.14. À l'exception d'une piscine à vagues, la pente maximale du fond d'une piscine doit être de :

1° 1 : 12 pour une profondeur d'eau inférieure à 1400 mm;

2° 1 : 3 pour une profondeur d'eau comprise entre 1400 mm et 2000 mm.

10.15. À l'exception d'une piscine à vagues, un escalier ou une échelle doit être installé :

1° dans la zone la moins profonde de la piscine, si la différence d'élévation entre le fond de la piscine et la promenade est plus grande que 600 mm;

2° de chaque côté de la piscine dans la zone la plus profonde.

10.16. Un escalier ne doit pas faire saillie dans la piscine et doit être muni :

1° de marches dont :

a) la hauteur est uniforme et se situe entre 125 mm et 180 mm;

b) la profondeur est uniforme et se situe entre 280 mm et 450 mm;

c) la largeur est d'au moins 900 mm;

d) le nez est arrondi, antidérapant et marqué d'une couleur contrastante;

e) la surface est antidérapante;

2° d'au moins une main courante dont la hauteur est comprise entre 865 mm et 965 mm sur un côté, et de chaque côté si la largeur est de 1100 mm ou plus;

3° d'un affichage interdisant l'accès à la piscine par les côtés de l'escalier installé sur la promenade à l'aide d'un pictogramme conforme à l'annexe III ou en caractères d'au moins 50 mm de hauteur et de couleur contrastante.

Toutefois, un escalier peut faire saillie dans la piscine s'il satisfait, en plus des conditions prévues au premier alinéa, aux suivantes :

1° être aménagé dans une zone où la profondeur de l'eau est de 750 mm et moins;

2° être muni de chaque côté de garde-corps d'une hauteur d'au moins 1070 mm empêchant un baigneur de sauter dans l'escalier;

3° être muni de marches d'une couleur contrastante visible en tout temps à partir du bord;

4° être séparé de l'axe principal du bassin de sorte qu'un baigneur ne puisse pas s'y heurter en nageant.

10.17. L'échelle d'une piscine doit être pourvue :

1° d'échelons avec une surface antidérapante de couleur contrastante d'une longueur minimale de 300 mm;

2° dans la partie hors de l'eau, de mains courantes de couleur contrastante de chaque côté, d'une hauteur comprise entre 865 mm et 965 mm et dotées d'une prise de main à une hauteur n'excédant pas 250 mm au-dessus de la promenade.

10.18. À l'exception d'une piscine à vagues, une piscine doit respecter les exigences suivantes :

1° être entourée d'une promenade adjacente à l'extrémité supérieure de sa paroi, et cette promenade doit :

a) avoir une surface antidérapante;

b) avoir une largeur libre minimale de 1500 mm;

c) procurer un passage libre d'au moins 900 mm à l'arrière d'un tremplin, d'une plate-forme, d'un accessoire et de sa structure portante ou d'une station de surveillance;

d) procurer un passage libre d'au moins 900 mm devant ou derrière une colonne structurale;

e) être pourvue d'un garde-corps d'une hauteur de 1070 mm aux endroits où une dénivellation supérieure à 600 mm existe entre le niveau de la promenade et celui de la surface adjacente;

f) avoir une pente vers les drains d'évacuation :

i. de 1 : 50 à 1 : 25 pour une piscine extérieure;

ii. de 1 : 100 à 1 : 25 pour une piscine intérieure.

2° l'accès à la promenade à partir des vestiaires doit s'effectuer par la partie la moins profonde de la piscine.

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, dans la zone où la profondeur de l'eau est d'au plus 1400 mm, une promenade n'est pas requise sur une partie limitée à un seul côté du bassin, à condition que chaque point du plan d'eau ne soit pas éloigné de plus de 3600 mm du bord de la promenade.

Les exigences du présent article ne s'appliquent pas à l'entrée d'une rampe d'accès aménagée conformément à l'article 10.22, ainsi qu'au côté de la piscine adjacent à cette rampe.

De même, seul le paragraphe 2° du premier alinéa s'applique à la partie de la piscine où une entrée plage est aménagée conformément à l'article 10.11.

10.19. Malgré l'article 10.18, des murets servant de base pour les plots de départ ou des murets de virage peuvent être installés aux extrémités de la piscine à condition pour ceux-ci d'avoir :

1° une largeur minimale de 500 mm;

2° une surface antidérapante;

3° un contour d'une couleur contrastante.

Les plots de départs doivent être installés devant une zone où la profondeur de l'eau est d'au moins 2000 mm.

10.20. À l'exception d'une piscine à vagues, d'une piscine avec entrée plage et des extrémités d'une piscine où sont installés des murets conformes à l'article 10.19, une piscine doit être entourée d'une bordure à l'extrémité supérieure de sa paroi, y compris au pourtour des rampes d'accès et des escaliers. Cette bordure doit :

1° être au même niveau que la promenade;

2° être recouverte d'une grille lorsqu'elle comporte une goutte ou des écumeurs;

3° avoir une surface antidérapante et être de couleur contrastante;

4° avoir une largeur d'au moins :

a) 300 mm sur tout le pourtour;

b) 600 mm de la paroi du bassin ou du bord extérieur de la goulotte, vis-à-vis chaque entrée à l'eau, tels une échelle, un escalier ou une rampe.

10.21. Lorsqu'une piscine est desservie par un parcours sans obstacle conformément à la section 3.8 du Code national du bâtiment, adopté par le chapitre I du présent code, l'accès à la piscine doit se faire par au moins deux des trois façons suivantes :

1° par un escalier conforme à l'article 10.16;

2° par une rampe d'accès conforme à l'article 10.22;

3° par un appareil élévateur pour piscine conforme à l'article 10.23.

10.22. Une rampe d'accès doit être conforme aux exigences suivantes :

1° être adjacente à l'un des murs de la piscine;

2° avoir une pente maximale de 1 : 12;

3° avoir une main courante de chaque côté et dont la hauteur est comprise entre 865 mm et 965 mm;

4° avoir une largeur libre entre les deux mains courantes d'au moins 1000 mm;

5° avoir un palier en haut et en bas d'au moins 1700 mm et d'au moins la même largeur que la rampe;

6° avoir une surface antidérapante;

7° avoir une bande de couleur contrastante à chaque changement de dénivellation;

8° être séparée du bassin par un muret qui se prolonge hors de l'eau et qui est conforme aux exigences suivantes :

a) être d'au moins 500 mm de largeur;

b) avoir une surface antidérapante;

c) être de couleur contrastante pour sa partie hors de l'eau;

d) avoir, à ses points d'accès, une interdiction de circuler indiquée à l'aide d'un pictogramme conforme à l'annexe III;

e) avoir des arêtes de couleur contrastante;

9° être dotée d'un garde-corps d'une hauteur d'au moins 1070 mm aménagé sur la promenade, sur toute la longueur de la rampe, jusqu'à une profondeur minimale de 600 mm.

La profondeur de l'eau ne doit pas être supérieure à 1200 mm au point d'accès à la piscine par la rampe.

En plus des exigences prévues au présent article, lorsqu'une piscine est dotée de couloirs de natation, un câble séparateur doit pouvoir être installé entre l'accès à la piscine par la rampe et le premier couloir.

10.23. Un appareil élévateur pour piscine doit être installé conformément aux instructions du fabricant et respecter les exigences suivantes :

1° il doit être installé à un endroit du bassin où la profondeur de l'eau n'excède pas 1200 mm;

2° l'axe de son siège doit être situé sur la promenade et être à au moins 400 mm du bord de la piscine;

3° l'espace dégagé parallèle à son siège et situé du côté opposé à l'eau doit :

a) avoir une largeur d'au moins 915 mm;

b) avoir une longueur d'au moins 1220 mm, mesurée d'une ligne située à 305 mm de l'extrémité arrière du siège vers l'avant du siège;

4° sa conception doit permettre :

a) que ses commandes et ses mécanismes de fonctionnement ne soient pas obstrués lors de son utilisation;

b) qu'il puisse être opéré sans assistance à partir de la promenade et de la piscine;

5° sa capacité de charge doit être d'au moins 136 kg et il doit pouvoir supporter une charge au moins égale à 1,5 fois la charge nominale.

10.24. Les surfaces immergées de la piscine doivent être blanches ou d'une couleur pâle et claire, sauf pour le tracé des couloirs de natation.

Toutefois, les bassins utilisés exclusivement pour la plongée sous-marine peuvent être d'une autre couleur.

10.25. Le tracé des couloirs de natation doit :

1° être de couleur contrastante;

2° avoir une largeur d'au plus 250 mm;

3° être marqué dans une seule direction.

Malgré le paragraphe 3° du premier alinéa, un tracé secondaire peut être marqué perpendiculairement au tracé principal à condition qu'il soit d'une couleur différente et qu'il ne le chevauche pas.

10.26. La profondeur de l'eau doit être indiquée en mètres et en caractères d'au moins 100 mm de hauteur d'une couleur contrastante aux endroits suivants :

1° sur la paroi verticale de la piscine ou sur une surface verticale située hors de l'eau, de manière à pouvoir être lue de l'intérieur du bassin;

2° sur la promenade, à moins de 500 mm de la paroi ou de la goulotte;

3° à une distance maximale de 7 m entre les indications;

4° de chaque côté du bassin et vis-à-vis :

- a) le point le plus profond de la piscine;
- b) la délimitation entre la zone peu profonde du fond de la piscine et la zone profonde;
- c) la zone peu profonde.

Un affichage de couleur contrastante, bien en vue, doit être installé pour indiquer la zone profonde de la piscine.

Malgré le premier alinéa, la profondeur d'eau d'un bassin de réception utilisé exclusivement par une glissade d'eau doit être inscrite à au moins un endroit de manière à être bien visible par les baigneurs.

10.27. Une surface circulaire noire de 150 mm de diamètre doit être prévue au point le plus profond de la piscine.

10.28. À l'exception d'une piscine à vagues, l'interdiction de plonger doit être indiquée sur la promenade, à l'aide d'un pictogramme conforme à l'annexe III, ou en caractères d'au moins 100 mm de hauteur, dans la zone où la profondeur de l'eau est de 1800 mm et moins.

10.29. À l'exception d'une piscine à vagues, lorsqu'une piscine est dotée de stations de surveillance, celles-ci doivent être conformes à l'article 428 du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3), édicté par l'article 1 du Règlement modifiant le Code de sécurité, approuvé par le décret numéro 812-2025 du 18 juin 2025.

10.30. En plus des exigences relatives à une piscine prévues au présent chapitre qui lui sont applicables, les exigences suivantes s'appliquent à une piscine à vagues :

1° la pente du fond ne doit pas excéder :

a) 1 : 12 pour une profondeur d'eau de 1000 mm ou moins;

b) 1 : 9 pour une profondeur d'eau de plus de 1000 mm;

2° les parois de la piscine doivent être verticales jusqu'à au moins 150 mm du fond;

3° malgré le paragraphe 2°, des poignées encastrées doivent être aménagées au niveau statique de l'eau ou à une hauteur maximale de 150 mm au-dessus de ce niveau; ces poignées doivent être continues sur le périmètre de la piscine, à l'exception des endroits où la profondeur de l'eau est inférieure à 600 mm;

4° une promenade adjacente à l'extrémité supérieure de la paroi de la piscine doit être aménagée et doit avoir les largeurs suivantes :

a) au moins 3000 mm dans la partie où la profondeur de l'eau est de plus de 1400 mm;

b) au moins 1500 mm dans les autres parties de la piscine;

5° au moins 2 stations de surveillance, protégées du soleil, doivent être installées de chaque côté de la piscine aux endroits où la profondeur de l'eau dépasse 1000 mm;

6° la hauteur des stations de surveillance doit respecter les exigences suivantes :

a) 1800 mm au-dessus du niveau statique de l'eau d'une piscine dont la largeur est d'au plus 15 m;

b) 2400 mm au-dessus du niveau statique de l'eau d'une piscine dont la largeur est de plus de 15 m;

7° des escaliers ou des échelles doivent être installés à des intervalles d'au plus 7500 mm le long des parties de la piscine où la profondeur de l'eau calme dépasse 1000 mm et aucun escalier ni échelle ne doit être situé à moins de 3000 mm de l'emplacement du système de vagues;

8° l'interdiction de plonger doit être affichée sur la promenade, à l'aide d'un pictogramme conforme à l'annexe III, de couleur contrastante ou en caractères d'au moins 100 mm de hauteur et de couleur contrastante, à des intervalles ne dépassant pas 7500 mm;

9° les dispositifs d'écumage doivent être conçus et situés de manière à retirer le film de surface lors de l'arrêt du système de vagues;

10° des boutons poussoirs facilement accessibles de la promenade permettant d'arrêter le système de vagues doivent être installés de chaque côté de la piscine, à proximité des stations de surveillance;

11° elle doit être équipée d'une salle de premiers soins et les abords de la piscine doivent être facilement accessibles par les services d'urgence;

12° aucun tremplin, plate-forme ou accessoire ne doit être installé;

13° une bande noire d'une largeur de 250 mm doit être tracée au fond et sur les parois de la piscine à l'endroit où la profondeur de l'eau atteint 900 mm lorsque les vagues sont arrêtées, afin d'avertir les baigneurs du changement entre la zone peu profonde et la zone profonde;

14° le système de vagues doit démarrer graduellement de façon à permettre aux baigneurs souhaitant sortir de la piscine de le faire avant que les vagues soient à leur amplitude maximale;

15° l'accès à la piscine doit se faire par une entrée plage conforme à l'article 10.11;

16° un affichage interdisant l'accès à la piscine ailleurs que par l'entrée plage doit être installé. Si des caractères sont utilisés, ceux-ci doivent être de couleur contrastante et avoir au moins 25 mm de hauteur.

§2. Traitement de l'eau

10.31. L'alimentation en eau et le système de recirculation d'une piscine doivent être séparés du réseau d'alimentation en eau potable par un robinet d'arrêt et un dispositif anti-refoulement conformément aux dispositions du chapitre III du présent code.

10.32. Les dispositifs du système de filtration et de trop-pleins ainsi que les avaloirs de sol des promenades doivent être raccordés au réseau d'évacuation conformément aux dispositions du chapitre III du présent code.

10.33. La tuyauterie, les raccords, les joints et les équipements de filtration d'un système de recirculation d'eau d'une piscine doivent être conçus pour résister à au moins 1,5 fois la pression maximale d'opération prévue.

10.34. Le système de recirculation d'eau d'une piscine doit être conçu pour éviter de prendre au piège tout baigneur qui entre en contact avec une bouche de vidange ou de recirculation. Ce système doit être pourvu, pour chaque pompe :

1° d'au moins 2 bouches de vidange ou de recirculation éloignées l'une de l'autre d'au moins 1000 mm;

2° d'un dispositif permettant de limiter à travers les orifices de chacune des bouches un débit d'eau ne dépassant pas le maximum prévu par le fabricant de grilles;

3° d'un interrupteur d'urgence facilement accessible par les baigneurs et dont l'emplacement est clairement indiqué;

4° de bouches de vidange ou de recirculation recouvertes de grilles conformes à la norme ASME A112.19.8, «Suction Fittings for Use in Swimming Pools, Wading Pools, Spas, Hot Tubs, and Whirlpool Bathtub Appliances» ou à la norme ANSI/APSP-16 «American National Standard for Suction Fittings for Use in Swimming Pools, Wading Pools, Spas, and Hot Tubs», et conçues pour que les baigneurs ne puissent les enlever sans l'aide d'outils.

§3. Éclairage et accès

10.35. Une piscine extérieure utilisée après le coucher du soleil ou une piscine intérieure doivent être pourvues :

1° d'un éclairage artificiel ou naturel permettant de voir la partie sous l'eau de la piscine et de maintenir, en tout point de la promenade et de la surface de l'eau, un niveau d'éclairement minimal de :

a) 30 décalux pour une piscine intérieure;

b) 10 décalux pour une piscine extérieure;

2° en cas d'interruption de l'alimentation électrique nécessaire à l'éclairage, d'un système d'éclairage de secours assuré par un générateur ou un accumulateur à recharge avec relais automatique pour éclairer le fond de la piscine et la promenade et qui est conforme aux exigences suivantes :

a) il doit avoir un niveau d'éclairement minimal d'au moins 1 décalux pour une durée d'au moins 30 minutes;

b) il doit être conforme aux exigences de la norme CSA C22.2 no 141, «Emergency Lighting Equipment».

10.36. Une piscine ne doit pas être accessible au public en dehors des heures d'ouverture. Lorsqu'une clôture est utilisée afin d'en empêcher l'accès, elle doit :

1° avoir une hauteur minimale de 1800 mm;

2° empêcher le passage d'un objet sphérique de plus de 100 mm de diamètre;

3^o être dépourvue de tout élément de fixation, de saillie ou de partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade à l'exception d'une clôture à mailles de chaîne, à condition que l'ouverture des mailles soit d'au plus 38 mm;

4^o être munie d'une barrière pouvant être verrouillée.

10.37. Lorsque la promenade est adjacente à une zone affectée à un autre usage que la baignade, un ouvrage d'une hauteur minimale de 900 mm doit séparer la promenade de cette zone et être pourvu d'une barrière pouvant être verrouillée, à moins que l'accès à la promenade ne soit contrôlé.

Cependant, lorsqu'une clôture est utilisée, celle-ci doit également satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 10.36.

10.38. Lorsqu'un lieu de baignade est composé de plusieurs bassins, la distance entre les bassins doit être d'au moins 3000 mm à moins qu'un ouvrage conforme à l'article 10.37 ne soit aménagé pour séparer les bassins.

§4. Tremplins, plates-formes et accessoires

10.39. L'installation d'un tremplin ou d'une plate-forme doit respecter les dimensions minimales indiquées au tableau de l'annexe IV, en prenant comme point de référence pour les mesures la ligne du fil à plomb, qui est une ligne verticale passant par le centre de l'extrémité du tremplin ou de la plate-forme.

Cependant, le tremplin ou la plate-forme d'une piscine destinée à être utilisée pour de la compétition peut être installé conformément aux appendices 1 et 2 des règles relatives au plongeon du document « Competition Regulations » approuvé par la World Aquatics.

10.40. Un tremplin, une plate-forme ou un accessoire, à l'exception d'un accessoire flottant :

1^o ne doit être accessible que par un escalier ou une échelle;

2^o doit être muni de surfaces piétonnières conçues avec un fini antidérapant, et le nez du tremplin ou de la plate-forme doit être de couleur contrastante;

3^o doit être détectable tactilement par une personne ayant un handicap visuel;

4^o doit être d'une couleur contrastante et être indiqué par un marquage contrastant au sol.

10.41. Un tremplin, une plate-forme ou un accessoire d'une hauteur de 3000 mm ou plus ne doit être accessible que par un escalier muni d'une barrière pouvant être verrouillée au niveau de la promenade pour en contrôler l'accès.

10.42. La partie non au-dessus de l'eau d'un tremplin, d'une plate-forme ou d'un accessoire de plus de 600 mm doit être munie, de chaque côté, d'un garde-corps conçu de façon à interdire le passage des baigneurs tout en préservant la surveillance des baigneurs par le préposé à la surveillance.

Malgré le premier alinéa, un tremplin d'une hauteur de 1 m ou moins peut être doté d'un garde-corps métallique avec une lisse intermédiaire.

10.43. L'échelle d'un tremplin, d'une plate-forme ou d'un accessoire doit :

1^o avoir des échelons d'une longueur minimale de 300 mm à l'intérieur des montants;

2^o être pourvue d'échelons avec surface antidérapante et de couleur contrastante.

La partie de l'échelle qui fait plus de 600 mm de hauteur doit être munie de mains courantes conformes aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 10.47.

10.44. L'escalier d'un tremplin, d'une plate-forme ou d'un accessoire doit être muni de marches dont :

1^o la hauteur est uniforme et se situe entre 125 mm et 180 mm;

2^o le giron se situe entre 295 mm et 355 mm;

3^o la profondeur est uniforme et se situe entre 320 mm et 355 mm;

4^o le nez de marche est arrondi, antidérapant et marqué d'une couleur contrastante;

5^o la surface est antidérapante.

Chaque volée de l'escalier doit avoir une hauteur d'au plus 3700 mm et être munie, entre chaque volée, d'un palier dont la longueur et la largeur doivent être au moins égales à la largeur de l'escalier.

L'escalier d'un tremplin, d'une plate-forme ou d'un accessoire d'une hauteur de 1000 mm ou plus doit être muni de garde-corps et de mains courantes conformes aux articles 10.46 et 10.47.

10.45. Sous réserve des exigences prévues à l'article 10.44 qui lui sont applicables, l'escalier d'un tremplin, d'une plate-forme ou d'un accessoire peut comporter des marches rayonnantes, à condition que ces marches aient :

1^o une profondeur minimale de 190 mm, mesurée à 300 mm de l'axe de la main courante du côté le plus étroit de la marche;

2^o un angle uniforme et des dimensions constantes;

3^o une courbe orientée dans une seule direction.

10.46. Les garde-corps de l'escalier d'un tremplin, d'une plate-forme ou d'un accessoire de plus de 1 m doivent :

1^o empêcher le passage d'un objet sphérique de plus de 100 mm de diamètre;

2^o être dépourvus de partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;

3^o avoir une hauteur d'au moins :

a) 1070 mm sur la partie non au-dessus de l'eau d'un tremplin, d'une plate-forme ou d'un accessoire de plus de 1 m;

b) 920 mm mesurée à la verticale depuis le nez de marche jusqu'au sommet du garde-corps;

c) 1070 mm au pourtour des paliers d'escalier.

10.47. Les mains courantes de l'escalier d'un tremplin, d'une plate-forme ou d'un accessoire doivent :

1^o avoir un diamètre qui n'excède pas 40 mm;

2^o être en continu avec celles qui bordent les parties horizontales du tremplin, de la plate-forme ou de l'accessoire;

3^o avoir une hauteur comprise entre 865 mm et 965 mm;

4^o être de couleur contrastante.

10.48. Une piscine pourvue d'une plate-forme d'une hauteur excédant 3 m doit être utilisée exclusivement pour le plongeon.

Cependant, une piscine peut être utilisée à d'autres fins, à la condition que la zone de plongeon soit délimitée par une barrière rigide ou par des accessoires en retrait auxquels peuvent s'attacher deux câbles anti-vagues ou une ligne double de sécurité supportée par des bouées et dont les deux parties sont séparées par 300 mm.

La distance minimale entre la paroi sous la plate-forme et la ligne double de sécurité ou la barrière rigide doit être conforme au tableau suivant :

Hauteur de la plate-forme en mètres	Distance de la paroi en mètres
5	11,5
7,5	12,5
10	15

10.49. Une piscine doit être munie d'un dispositif pour agiter la surface de l'eau sous les installations de plongeon d'une hauteur de 3 m ou plus, pour permettre aux plongeurs de distinguer la surface de l'eau.

10.50. La surface d'un plancher submersible, d'une cloison mobile ou d'un accessoire flottant doit être sans fissure ni encoignure ni arête vive, et avoir un fini antidérapant.

L'espace situé sous un plancher submersible ou sous une cloison mobile ne doit pas être accessible aux baigneurs.

SECTION V PATAUGEOIRES

10.51. Les surfaces immergées d'une pataugeoire doivent être blanches ou d'une couleur pâle et claire. Le fond de la pataugeoire doit être antidérapant.

10.52. Lorsque la profondeur de la pataugeoire excède la hauteur d'une marche d'escalier, soit plus de 150 mm, un escalier conforme à l'article 10.16 doit être installé pour permettre l'accès à celle-ci.

10.53. Les articles 10.06, 10.07 et 10.31 à 10.38 s'appliquent aux pataugeoires compte tenu des adaptations nécessaires.

Malgré le premier alinéa, l'article 10.36 ne s'applique pas à une pataugeoire qui est vidangée avant le départ de la personne responsable de la surveillance.

SECTION VI DISPOSITIONS PÉNALES

10.54. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre. ».

2. L'annexe III de ce code est remplacée par les suivantes :

«Annexe III

(Articles 10.09, 10.16, 10.22, 10.28 et 10.30)

PICTOGRAMMES

[Passage interdit] (articles 10.09, 10.16 et 10.22)



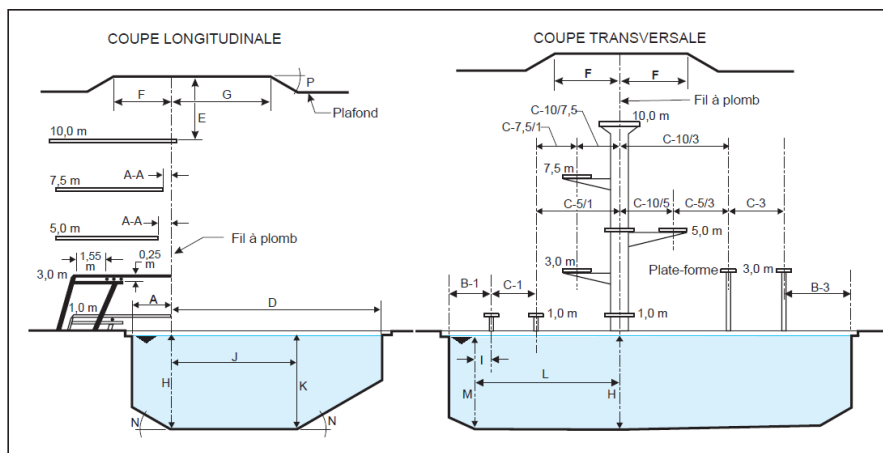
[Interdiction de plonger] (articles 10.28 et 10.30)



Annexe IV

(Article 10.39)

DIMENSIONS MINIMALES DES INSTALLATIONS DE PLONGEON*



* une dimension non accompagnée d'une unité de mesure est une dimension exprimée en mètres.

	Tremplin			Plate-forme				
	≤ 0,5 m	0,5 m < h ≤ 1 m	3 m	1 m 0,6 m de large	3 m 0,6 m de large	5 m 1,5 m de large	7,5 m 1,5 m de large	10 m 2,5 m de large
A. De l'arrière du fil à plomb au mur de la piscine	1,50	1,50	1,50	1,25	1,25	1,50	1,50	1,50
AA. De l'arrière du fil à plomb au fil à plomb de la plate-forme qui se trouve au-dessous						0,75	0,75	0,75
B. Du fil à plomb au mur latéral de la piscine	2,50	2,50	3,50	2,30	2,90	4,25	4,50	5,25
C. Du fil à plomb au fil à plomb adjacent	2,40	2,40	2,60	1,95	2,10	5/3 2,50 m 5/1 2,50 m	7,5/5 2,50 m 7,5/3/1 2,50 m	10/7,5/5 2,75 m 10/3 ou 1 2,75 m
D. Du fil à plomb au mur de la piscine situé devant	9,00	9,00	10,25	8,00	9,50	10,25	11,00	13,50
E. Au-dessus du fil à plomb jusqu'au plafond au-dessus	5,00	5,00	5,00	3,50	3,50	3,50	3,50	5,50
F. Espace libre au-dessus, derrière et de chaque côté du fil à plomb	2,50	2,50	2,50	2,75	2,75	2,75	2,75	2,75
G. Espace libre au-dessus et devant le fil à plomb	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	6,00
H. Profondeur de l'eau au fil à plomb	3,05	3,50	3,80	3,40	3,60	3,80	4,50	5,00
J/K. Distance et profondeur en avant du fil à plomb	À une distance de 4,60 Profondeur minimale de 2,90	À une distance de 6,00 Profondeur minimale de 3,40	À une distance de 6,00 Profondeur minimale de 3,70	À une distance de 5,00. Profondeur minimale de 3,30	À une distance de 6,00 Profondeur minimale de 3,50	À une distance de 6,00 Profondeur minimale de 3,70	À une distance de 8,00 Profondeur minimale de 4,40	À une distance de 12,00 Profondeur minimale de 4,75
L/M. Distance et profondeur de chaque côté du fil à plomb	À une distance de 2,50 Profondeur minimale de 3,00	À une distance de 2,50 Profondeur minimale de 3,40	À une distance de 3,25 Profondeur minimale de 3,70	À une distance de 2,05 Profondeur minimale de 3,30	À une distance de 2,65 Profondeur minimale de 3,50	À une distance de 4,25 Profondeur minimale de 3,70	À une distance de 4,50 Profondeur minimale de 4,40	À une distance de 5,25 Profondeur minimale de 4,75

N. Angle maximum d'inclinaison pour réduire le fond de la piscine au-delà de la profondeur totale requise	30 degrés	30 degrés	30 degrés		30 degrés			
P. Angle maximum d'inclinaison pour réduire la hauteur du plafond au-delà des dimensions requises pour l'espace libre en hauteur	30 degrés	30 degrés	30 degrés		30 degrés			

Les dimensions indiquées aux cases B et C du tableau de l'annexe IV s'appliquent aux plates-formes ayant une largeur indiquée dans ce tableau. Si les largeurs de plate-forme augmentent, alors ces dimensions doivent augmenter de la moitié des suppléments de largeurs. ».

3. Les dispositions du chapitre X du Code de construction, telles qu'elles se lisaient avant le 17 juillet 2025, peuvent être appliquées aux travaux de construction ou de modification d'un lieu de baignade, à condition que les travaux aient débuté avant le 17 janvier 2026.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85942

